

# DECISION DCC 19-485 DU 17 OCTOBRE 2019

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 17 avril 2019, enregistrée à son secrétariat le 25 avril 2019 sous le numéro 0863/166/REC-19, par laquelle monsieur Emmanuel WINSOU, détenu à la maison d'Arrêt de Cotonou, forme une demande de dénonciation pour détention anormalement longue et violation des droits de l'Homme ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que monsieur Emmanuel WINSOU expose qu'il a été inculpé pour crime de viols multiples, avortement, administration de substances nuisibles à la santé, exercice illégal de médecine et de chirurgie et mis sous mandat de dépôt n° Port/2013/RP03415, le 10 décembre 2013 puis écroué à la prison civile de Porto-Novo d'où il a été transféré à celle de Cotonou le 14 juillet 2015 ; qu'il ajoute que le mandat de dépôt n'a jamais été renouvelé et que depuis lors, soit plus de cinq (05) ans de détention provisoire, il n'a



pas été présenté devant une juridiction de jugement ; qu'il estime, au regard de la Constitution, de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et du code de procédure pénale, que le délai de sa détention provisoire est anormalement long ;

**Considérant** qu'en réponse, le président du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, représenté par monsieur Aristique FADE, substitut au parquet du tribunal de première Instance de Porto-Novo n'a pas infirmé les allégations du requérant ; qu'il s'est plutôt contenté de faire le point de la recherche du dossier dont il n'aurait pas entre temps eu la traçabilité ;

**Considérant** que les articles 6 et 7.1 d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énoncent respectivement : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : ... Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* » ; que par ailleurs, l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale énonce : « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de : cinq (05) ans en matière criminelle, trois (03) ans en matière correctionnelle* » ; qu'il découle de cette disposition qu'en matière criminelle, le délai maximum pour présenter un inculpé devant une juridiction de jugement est de cinq (05) ans et par voie de conséquence, la détention provisoire ne saurait dépasser ce délai ;

**Considérant** qu'il résulte du dossier que monsieur Emmanuel WINSOU a été mis en détention provisoire le 10 décembre 2013 ; qu'à la date de son recours, le 25 avril 2019, il a passé cinq (05) ans quatre (04) mois de détention sans être présenté à une juridiction de jugement ; que la Cour a constamment jugé que « *dans le domaine de la justice et particulièrement lorsqu'est en cause la liberté d'un citoyen, tout juge est tenu aux meilleures*



*diligences pour faire aboutir toute procédure pénale dans un délai raisonnable »* ; que dès lors, il y a lieu de dire que sa détention provisoire est anormalement longue ;

## **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** que la détention provisoire est anormalement longue.

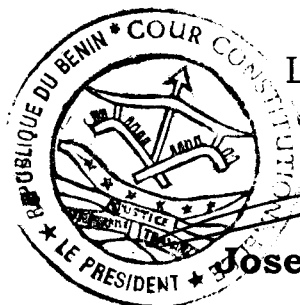
La présente décision sera notifiée à Monsieur Emmanuel WINSOU, à Monsieur le président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, à Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept octobre deux mille dix-neuf

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
	Rigobert A.	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
		AZON	Membre
Madame	C. Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André Fassassi	KATARY	Membre
	Sylvain M.	MOUSTAPHA	Membre
		NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

**Razaki AMOUDA ISSIFOU.-**



Le Président,

**Joseph DJOGBENOU.-**